

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 76 DU PR 3+703 AU PR 8+000
ET SUR LA RD 95 DU PR 6+130 AU PR 8+570
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT CIRQ ET MONTRICOUX
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1906

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie –signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia, en date du 19 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 76, du PR 3+703 au PR 8+000, et RD 95, du PR 6+130 au PR 8+570 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Caussade ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 76, du PR 3+703 au PR 8+000, et RD 95, du PR 6+130 au PR 8+570, sur le territoire des communes de Saint Cirq et Montricoux, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2005.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur les RD 76, entre le PR 3+703 et le PR 8+000, et la RD 95, entre le PR 6+130 et le PR 8+570, suivant les nécessités du chantier.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- RD 76, entre le PR 3+703 et le PR 8+000,
- RD 95, entre le PR 6+130 et le PR 8+570.

Article 4 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 8+000 au PR 10+575,
- RD 964, du PR 8+792 au PR 0+321,
- RD 75, du PR 0+000 au PR 5+623.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Caussade, Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Cirq
le 22 juillet 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 28 juillet 2005

Le Président,

*
* *